

Séance ordinaire du 07 août 2017

À cette séance ordinaire tenue le septième jour du mois d'août de l'an deux mille dix-sept étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Gaétan Parent
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell (absent)*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès-verbaux et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 juillet, soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

4027-08-07 ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de juillet s'élevant 209 430.48 \$, soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Correction apportée au 2^{ème} projet de règlement numéro 395, article 2

Séance ordinaire du 5 juin 2017

CONSIDÉRANT QUE dans l'article numéro 2 – Plan de zonage rural, Le plan de zonage, secteur rural, considéré comme étant la carte PZ-1 du règlement de zonage # 198-2007;

Nous aurions dû lire :

Article 2 Plan de zonage

Le plan de zonage, secteur urbain, considéré comme étant le Plan PZ-2 du règlement de zonage # 198-2007.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la correction apportée au 2^{ème} projet de règlement numéro 395 dans la séance ordinaire du 5 juin 2017.

Municipalité alliée contre la violence conjugale

ATTENDU QUE la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. (article 1);

ATTENDU QUE c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et qu'en 2014, les services de police du Québec ont enregistré 18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugal;

ATTENDU QUE le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

ATTENDU QU'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

ATTENDU QUE malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

ATTENDU QUE lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec;

ATTENDU QUE comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

4028-08-07 ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du projet de déclaration suggérée de la Municipalité de Scott alliée contre la violence conjugale.

Exclusion de la gestion de l'offre de toute renégociation de l'ALÉNA

CONSIDÉRANT QUE le secteur laitier québécois est un moteur économique pour l'ensemble des régions du Québec, en générant quelque 82 000 emplois directs et indirects et 1,3 milliards de dollars en contribution fiscale;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une conférence de presse tenue au Wisconsin le 18 avril dernier, le président américain, Donald Trump, a accusé le secteur laitier canadien de faire du tort aux producteurs américains qui vendaient du lait diafiltré au Canada, en prétextant que le Canada avait des pratiques commerciales déloyales avec la nouvelle classe d'ingrédients laitiers qui vient d'être mise en place;

CONSIDÉRANT QUE le président Trump avait préalablement indiqué sa volonté de renégocier l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA);

CONSIDÉRANT QUE l'ALÉNA exclut le secteur laitier canadien de toutes concessions de marché supplémentaire que celles prévues par l'Accord sur l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

CONSIDÉRANT QUE malgré cette exclusion, depuis l'entrée en vigueur de l'ALÉNA, les importations de produits laitiers des États-Unis au Canada sont passées de 24 000 tonnes, d'une valeur de 50 millions de dollars, à plus de

177 000 tonnes, valant plus d'un demi-milliard de dollars et représentant les trois quarts de l'ensemble des importations canadiennes de produits laitiers;

CONSIDÉRANT QUE l'inclusion de la gestion de l'offre dans les négociations de l'ALÉNA ouvrirait la porte à de nouvelles concessions de marché et causerait des pertes de revenus et d'emplois, ce qui serait dommageable pour le secteur laitier mais aussi pour les collectivités rurales de partout au Québec et au Canada;

CONSIDÉRANT QUE tous les pays ont des politiques agricoles et des secteurs sensibles à préserver dans le cadre de leurs relations commerciales;

CONSIDÉRANT QUE la gestion de l'offre est un modèle agricole légitime qui permet aux producteurs de tirer un juste revenu du marché, sans subvention, tout en apportant des retombées positive pour l'ensemble de la société, tant au plan social et de la sécurité alimentaire qu'au plan économique;

CONSIDÉRANT QUE la gestion de l'offre assure aux consommateurs un panier de produits laitiers de grande qualité à un prix qui se compare avantageusement à celui payé ailleurs dans le monde;

CONSIDÉRANT QUE tant le gouvernement du Québec que celui du Canada ont, à de multiples occasions, au cours des dernières années, réitéré leur appui à la gestion de l'offre;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

4029-08-07 ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'exclure la gestion de l'offre de toute renégociation de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) afin de s'assurer de préserver intégralement la gestion de l'offre.

Législation québécoise sur la prévention des dommages aux infrastructures souterraines

CONSIDÉRANT QUE les représentants d'Info-Excavation ont eu l'occasion de présenter au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) les meilleures pratiques en matière de prévention des dommages aux infrastructures souterraines;

CONSIDÉRANT QUE ce qui pourrait améliorer la performance de la prévention des dommages réside de l'adoption d'un projet de législation;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du cheminement du projet de loi fédéral S-229, le sénateur, l'honorable Éric Forest, ancien président de l'Union des municipalités du Québec a reconnu la pertinence d'une telle législation serait la solution;

CONSIDÉRANT QU'une mobilisation de la part de tous les membres d'Info-Excavation est requise pour démontrer de manière concrète que la prévention des dommages est essentielle et que pour réduire le nombre de bris, seule l'adoption d'une législation serait la solution.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

4030-08-07 ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du projet de législation québécoise sur la prévention des dommages aux infrastructure souterraine.

Dépôt projet
règlement 398

Projet de Règlement numéro 398 abrogeant le Règlement d'emprunt numéro 372 ayant pour objet la construction d'une caserne incendie.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté et fait approuver son règlement d'emprunt numéro 372 pour un montant de 2 438 640 \$;

CONSIDÉRANT QUE la soumission la plus basse est d'un montant de 2 780 065 \$ (avant taxes) et qu'elle comprend des travaux pour le stationnement et un réservoir de 40 000 gallons ainsi que des travaux connexes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu aussi de financer l'acquisition du mobilier et des équipements pour un montant de 150 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il faut ajouter au coût des travaux des frais de surveillance tant par les ingénieurs que les architectes en plus des imprévus et du financement temporaire pour un montant total de 275 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu d'abroger le règlement d'emprunt numéro 372 pour le remplacer par un nouveau règlement d'emprunt prévoyant l'ensemble des coûts relatifs à ce projet et cela pour un montant total de 3 364 917 \$ (taxes nettes);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 31 juillet 2017;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement est adopté par résolution à l'assemblée du 7 août 2017 et qu'un règlement sera adopté à une séance ultérieure puis soumis au processus d'approbation référendaire étant donné que la Municipalité n'a pas encore la confirmation du montant de subvention :

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4031-08-07 *ET RÉSOLU UNANIMENT que le conseil décrète et statue comme suit :*

ARTICLE 1 : TRAVAUX

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de construction et d'aménagement d'une caserne incendie selon la plus basse soumission reçue suite à l'appel d'offres lancé par la Municipalité en plus de procéder à l'achat du mobilier et des équipements, le tout en fonction de l'estimé des coûts globaux en date du 7 août 2017, la soumission reçue et l'estimé des coûts font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A» et «B».

ARTICLE 2 : DÉPENSES

Aux fins d'exécuter les travaux mentionnés à l'article 1, le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 364 917 \$, taxes nettes.

ARTICLE 3 : EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le règlement, le conseil est par les présentes autorisé à emprunter une somme de 3 364 917 \$, sur une période de trente (30) ans.

ARTICLE 4 : IMPOSITION À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 : RÉPARATION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérera insuffisante.

ARTICLE 6 : APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 : ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 372

Le présent règlement abroge le règlement numéro 372 ayant pour objet la construction d'un bâtiment abritant la sécurité civile, décrétant un emprunt de 2 438 640 \$ en date du 11 janvier 2016.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

*Règlement
No 399*

Règlement numéro 399

Règlement numéro 399 ayant pour objet les limites de vitesse dans les rues de la Municipalité, abrogeant tous les règlements antérieurs

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.c. C-24-2) accorde à la Municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Scott juge opportun de réglementer pour réduire la vitesse des véhicules routiers dans les rues dont l'entretien est sous sa responsabilité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 3 avril 2017;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller

4032-08-07 *ET RÉSOLUE UNANIMEMENT l'acceptation du règlement numéro 399 ayant pour objet les limites de vitesse dans les rues de la Municipalité et abrogeant tous les règlements antérieurs.*

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement porte le titre de règlement relatif aux limites de vitesse et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

Grandes artères :

- **Route Carrier** 50 km/hre à partir de la route Kennedy jusqu'au 2614 (après la future traverse de la piste cyclable) et après 70 km/hre jusqu'aux limites de Saint-Isidore;
- **Rue Drouin** 50 km/hre à partir de la route Kennedy jusqu'à la traverse de la voie ferrée et après 70 km/hre jusqu'aux limites de Sainte-Marie;
- **Petit rang Saint-Étienne** 50 km/hre;
- **Rang Saint-Étienne** 50 km/hre jusqu'au 1860 et après 70 km/hre jusqu'aux limites de Sainte-Marie;
- **Rang Saint-Henri** 80 km/hre;
- **30 km/hre pour toutes les autres rues, dans tous les secteurs de la Municipalité sauf les routes appartenant au Ministère des Transport.**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du Règlement numéro 399 ayant pour objet les limites de vitesse dans les rues de la Municipalité et abrogeant tous les règlements antérieurs.

ARTICLE 3 :

Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende prévue au Code de la Sécurité routière.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministère des Transports conformément à l'article 627 du Code de la Sécurité routière.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 20 :30 hres.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier